

**MANDAT**

*A PRÉSENTER OBLIGATOIREMENT PAR LE REPRÉSENTANT DES ASSOCIATIONS AFFILIÉES,  
MEMBRES DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL/RÉGIONAL, LORS DU CONTRÔLE DES MANDATS*

**Nombre de Voix 24/25****CLUB**

NOM ET PRENOM DU REPRESENTANT : .....

DATE DE NAISSANCE : \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

NATIONALITÉ : .....

N° DE LICENCE : \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ . \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ . \_\_ \_\_ \_\_ \_\_ \_\_

Mandat complété le : \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_ / \_\_ \_\_

NOM ET PRÉNOM DU PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION : ...

*Signature du*

Ne rien écrire dans cette case

Validation par le *Comité Départemental***Important**

- Tout votant devra présenter, lors du contrôle des mandats, un document justifiant son identité.
- Tout mandat incomplètement rempli sera réputé non valable et la Commission Électorale pourra s'opposer au(x) vote(s)

## EXTRAIT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR – ARTICLE 3-C-1

1- Le collège électoral comprend les représentants des associations affiliées.

Ces derniers sont élus, chaque année à cet effet, par le comité directeur de chaque association. Ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. Ils doivent obligatoirement être licenciés à la Fédération.

Chaque association dispose d'une représentation établie selon la tranche correspondante à son nombre total de licenciés, arrêté, par le comité départemental/régional, au 31 août précédant l'assemblée générale départementale/régionale concernée :

| Nombre de licenciés de l'association affiliée compris entre : |   | Nombre de représentant(s) de l'association affiliée |
|---------------------------------------------------------------|---|-----------------------------------------------------|
| 1 et 100 :                                                    | ⇒ | 1 représentant                                      |
| 101 et 200 :                                                  | ⇒ | 2 représentants                                     |
| 201 et 300 :                                                  | ⇒ | 3 représentants                                     |
| 301 et 400 :                                                  | ⇒ | 4 représentants                                     |
| 401 et plus :                                                 | ⇒ | 5 représentants                                     |

Toutefois, le comité directeur de l'association peut décider d'élire un nombre de représentants inférieur à celui fixé ci-dessus.

Chaque tranche est exclusive de toute autre et non cumulative.

Chaque représentant d'une association affiliée disposera d'un nombre de voix obtenu comme suit :

Le calcul s'effectue en divisant le nombre total de licenciés de l'association affiliée au 31 août précédant l'assemblée générale par le nombre de représentants de l'association affiliée.

Chaque représentant disposera d'un nombre de voix égal à ce résultat, sans tenir compte des décimales.

Le représentant le plus âgé disposera d'un nombre de voix équivalent à la différence entre le nombre total des licenciés de l'association affiliée et le nombre total des voix des autres représentants.

Le vote par procuration est admis dans les conditions suivantes :

- un représentant peut recevoir procuration de représentants issus au maximum de deux associations affiliées au comité départemental/régional dans lequel il est licencié, y compris du ou des représentants de l'association au titre de laquelle il est lui-même représentant ;

- un représentant peut détenir tout ou partie des voix issues des deux associations affiliées.

Chaque représentant d'association, pour pouvoir participer au vote, devra présenter sa licence de l'année en cours et un mandat dûment complété.

Chaque association aura notification par le comité départemental/régional du décompte du nombre de voix dont elle dispose ainsi que du nombre de représentants en même temps qu'elle recevra la convocation à l'assemblée générale.